

Projet de décision fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz

Document transmis pour consultation à la commission consultative des communications électroniques

Projet de décision n° 2015-xxxx
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du xx xxxx 2015
fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de
Terre permettant de fournir des services de communications électroniques
dans les fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°2015/163/F ;

Vu la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, et notamment ses articles 3.2, 4.1 et 6 ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation »), modifiée ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), modifiée ;

Vu la décision 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique ;

Vu la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique ») ;

Vu la décision ECC/DEC/(15)01 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) du 6 mars 2015 sur les conditions techniques harmonisées pour les réseaux de communications mobiles/fixes dans la bande 694-790 MHz, incluant un plan de fréquences apparié (2×30 MHz) et un plan de fréquences optionnel non-apparié (« *supplemental downlink* ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32 (11°, 12°), L. 34-9, L. 34-9-1, L. 36-6 (3° et 4°), L. 42 et L. 43 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du xx xxxx 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les contributions à la consultation publique de l'ARCEP sur la revue stratégique du spectre pour le très haut débit mobile, qui s'est achevée le 16 février 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du xx xxxx 2015 ;

La commission consultative des communications électroniques ayant été consultée le xxxx 2015 ;

Après en avoir délibéré le xxxx 2015 ;

Pour ces motifs :

[...]

Décide :

Article 1 – Cadre d'autorisation

L'utilisation des bandes de fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz par des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques ouverts au public est soumise à autorisation individuelle attribuée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Les conditions techniques d'utilisation prévues par la présente décision sont applicables, à partir du 6 avril 2016, sur les zones géographiques dans lesquelles l'implantation des stations mobiles est autorisée en application de l'annexe 3 du tableau national de répartition des bandes de fréquences arrêté par le Premier ministre en date du xx avril 2015.

Article 2 – Plan de fréquences et limites de puissance

Les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz sont utilisées en mode de duplexage fréquentiel (mode FDD), la transmission de la station terminale (liaison montante) étant située sur les fréquences 703-733 MHz, et la transmission de la station de base (liaison descendante) étant située sur les fréquences 758-788 MHz.

Les systèmes utilisant les bandes de fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz doivent respecter les limites de puissance définies en annexe de la présente décision.

Article 3 – Protection de la radiodiffusion

Les systèmes utilisant les bandes de fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz doivent, en complément des conditions techniques prévues à l'article 2, assurer la protection de la réception des signaux émis par les installations de radiodiffusion dans la bande 470-694 MHz et, de façon transitoire, dans la bande 694-790 MHz, selon les modalités prévues par l'annexe 3 du tableau national de répartition des bandes de fréquences arrêté par le Premier ministre en date du xx avril 2015.

Article 4 – Exécution de la décision

Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française après homologation par le ministre chargé des communications électroniques.

Fait à Paris, le xx xxxx 2015

Le Président

Sébastien SORIANO

ANNEXE A LA DECISION n° 2015-xxxx

1. CONDITIONS TECHNIQUES POUR LES STATIONS DE BASE

Exigences de base : limites de la PIRE hors bloc en station de base

Les émissions hors bloc des stations radioélectriques utilisant la bande de fréquences 758-788 MHz respectent les exigences de base indiquées dans le tableau 1 ci-après, correspondant à des niveaux maximum de puissance isotrope rayonnée (p.i.r.e.).

Tableau 1

Bande de fréquences des émissions hors bloc	Moyenne maximale de la p.i.r.e. hors bloc	Largeur de bande à mesurer
470-694 MHz	-23 dBm par cellule	8MHz
694-698 MHz	-32 dBm par cellule	1 MHz
698-703 MHz	-50 dBm par cellule	5 MHz
703-733 MHz	-50 dBm par cellule	5 MHz
733-736 MHz	-52 dBm par cellule	3 MHz
736-738 MHz	-4 dBm par antenne	5 MHz
738-758 MHz	16 dBm par antenne	5 MHz
758-788 MHz	16 dBm par antenne	5 MHz
788-791 MHz	14 dBm par antenne	3 MHz
791-821 MHz	16 dBm par antenne	5 MHz
832-862 MHz	-49 dBm par cellule	5 MHz

Exigences de transition

Les émissions hors bloc des stations radioélectriques utilisant la bande de fréquences 758-788 MHz respectent les exigences de transition indiquées dans les tableaux 2 et 3 ci-après, correspondant à des niveaux maximum de puissance isotrope rayonnée (p.i.r.e.).

Ces exigences de transition s'appliquent sur les fréquences situées entre 0 et 10 MHz au-dessous et au-dessus du bloc utilisé. Les valeurs maximales de p.i.r.e. fixées au tableau 2 se substituent, sur les fréquences concernées, aux exigences de base prévues au tableau 1.

Tableau 2

Bande de fréquences des émissions hors bloc	Moyenne maximale de la p.i.r.e. hors bloc	Largeur de bande à mesurer
- 10 à - 5 MHz par rapport à l'extrémité inférieure du bloc	18 dBm par antenne	5 MHz
- 5 à 0 MHz par rapport à l'extrémité inférieure du bloc	22 dBm par antenne	5 MHz
0 à + 5 MHz par rapport à l'extrémité supérieure du bloc	22 dBm par antenne	5 MHz
+ 5 à + 10 MHz par rapport à l'extrémité supérieure du bloc	18 dBm par antenne	5 MHz

Pour un bloc dont l'extrémité supérieure est 783 MHz ou 788 MHz, par exception au tableau 2, les exigences de transition s'appliquant aux fréquences situées entre 0 et 10 MHz au-dessus du bloc utilisé sont fixées par le tableau 3 ci-après.

Tableau 3

Bande de fréquences des émissions hors bloc	Moyenne maximale de la p.i.r.e. hors bloc	Largeur de bande à mesurer
791-796 MHz pour un bloc dont l'extrémité supérieure est 788 MHz	19 dBm par antenne	5 MHz
791-796 MHz pour un bloc dont l'extrémité supérieure est 783 MHz	17 dBm par antenne	5 MHz
796-801 MHz pour un bloc dont l'extrémité supérieure est 788 MHz	17 dBm par antenne	5 MHz
788-791 MHz pour un bloc dont l'extrémité supérieure est 788 MHz	21 dBm par antenne	3 MHz
788-791 MHz pour un bloc dont l'extrémité supérieure est 783 MHz	16 dBm par antenne	3 MHz

2. CONDITIONS TECHNIQUES POUR LES STATIONS TERMINALES

Les émissions à l'intérieur du bloc et hors bloc des terminaux utilisant la bande de fréquences 703-733 MHz respectent les exigences indiquées dans les tableaux 4 à 6 ci-après.

Les limites de puissance indiquées sont formulées en termes de puissance isotrope rayonnée (p.i.r.e.) pour les stations terminales conçues pour être fixes ou installées et en termes de puissance rayonnée totale (PRT) pour les stations terminales conçues pour être mobiles ou nomades.

Limites des émissions à l'intérieur du bloc des stations terminales sur les fréquences 703-733 MHz :

Tableau 4

Moyenne maximale de la puissance à l'intérieur du bloc
23 dBm ⁽¹⁾

(1) Il est admis que cette valeur est soumise à une tolérance maximale de + 2 dB, afin de tenir compte d'un fonctionnement dans des conditions environnementales extrêmes et de la dispersion de production.

Limites des émissions hors bloc des stations terminales :

Tableau 5

Bande de fréquences des émissions hors bloc	Moyenne maximale de la p.i.r.e. hors bloc	Largeur de bande à mesurer
694-698 MHz	-7 dBm	4 MHz
698-703 MHz	2 dBm	5 MHz
733-738 MHz	2 dBm	5 MHz

Limites des émissions non désirées des stations terminales sur les fréquences en dessous de 694 MHz utilisées par la radiodiffusion :

Tableau 6

Bande de fréquences	Moyenne maximale de la puissance des émissions non désirées	Largeur de bande à mesurer
470-694 MHz	-42 dBm	8 MHz